

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20201208-03-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2020  
Date de réception préfecture : 23/12/2020

**République Française**  
\*\*\*\*\*  
**Meurthe-et-Moselle**

**DELIBERATION**  
**BUREAU DELIBERATIF**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
13	13	13

Date de convocation  
**02 Décembre 2020**

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt, le huit Décembre à dix-huit heures, le bureau délibératif, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en bureau délibératif dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **LAURENT TROGRIC**, président.

Présents : Pascal **BARTOSIK**, Odile **BEGORRE-MAIRE**, David **BLASIVS**, Valentin **DETHOU**, Sébastien **DOSE**, Dominique **GRANDIEU**, Pierre **JULIEN**, Ludovic **LEGGERI**, Denis **MACHADO**, Jean-Jacques **MAXANT**, Sébastien **POINT**, Carole **SALEUR**, Laurent **TROGRIC**.

Absents :

**Monsieur Valentin DETHOU** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Modalités de temps de travail des agents de droit privé de la Direction Cycle de l'eau**

**N° de délibération : 3**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	13	13	0	0	0

### **Rapporteur : Monsieur le Président**

Dans une volonté d'harmoniser les règles applicables aux agents du Bassin de Pompey, il convient d'intégrer les modalités liées au temps de travail des agents de droit privé de la Direction Cycle de l'eau en lien avec le code du travail et la convention collective s'y rapportant.

Le règlement intérieur prévoit, dans la fiche n°2, la détermination d'heures supplémentaires considérées comme « les heures de travail effectuées de façon exceptionnelle par un agent à la demande de son responsable en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. »

Ce dispositif d'heures supplémentaires est aujourd'hui applicable pour les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique territoriale et pour les agents de droit public. Il y a lieu de prévoir ce même dispositif pour les agents de droit privé dont le contingent a été augmenté suite à la prise de compétence eau et assainissement.

Ainsi, de la même façon, les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Suivant la convention collective nationale des entreprises du service des eaux et de l'assainissement, le contingent annuel est fixé à 130 heures annuelles. Ce contingent annuel peut être dépassé sur décision du chef de service et dans le cadre de travaux urgents.

Sur la base d'un choix annuel de l'agent (revu à titre exceptionnel), les heures supplémentaires seront soit :

- ~~non imputées~~ les heures supplémentaires du mois en cours seront payées le mois suivant sur la base de la majoration de 25% pour les 8 premières heures travaillées dans la même semaine (au-delà des 35 heures hebdomadaires) et de 50% pour les heures suivantes.
- Récupérées à un rythme régulier : sur la base de la majoration financière prévue ci-avant. La majoration de 50% est également applicable en cas de dépassement du contingent annuel.

Le temps de travail des cadres (assimilables aux agents de catégorie A de la Fonction publique territoriale : ingénieurs, ...) étant annualisé, ils ne bénéficient pas de ces modalités liées aux heures supplémentaires.

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

### Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 décembre 2020,

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,**

**VALIDE** les modalités de temps de travail des agents de droit privé de la Direction cycle de l'eau.

Fait et délibéré les jours, mois et  
an susdits.  
Pour extrait conforme  
Le Président,



Laurent TROGRIC